

Art. 3. — Lorsque les procédures administratives concernent la constitution d'un dossier relatif à l'octroi d'un droit ou d'une autorisation nécessitant des vérifications édictées par l'ordre ou la sécurité publics, les administrations publiques, susvisées, peuvent exiger la présentation de l'original.

Il est procédé de même, lorsque la copie est illisible ou altérée.

Dans ce cas, les délais prévus pour l'accomplissement de la procédure concernée sont suspendus jusqu'à la présentation de la pièce originale.

Art. 4. — Dans tous les cas, les administrations publiques suscitées, peuvent vérifier la validité du document par tous moyens, notamment par l'exploitation des bases de données dans le cadre de l'entraide administrative.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 14-364 du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-43 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant création d'«Algérie Poste» ;

Vu le décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

L'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Après approbation du Président de la République;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 fixant le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 02-44 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations d'exploitation des prestations de la poste est fixé comme suit :

— vingt millions de dinars (20.000.000 DA) payable à la délivrance de l'autorisation ;

— une partie fixe et une partie variable annuelles, payables à compter de la deuxième année d'exercice ;

* partie fixe annuelle, fixée à cinq millions de dinars (5 000 000 DA) ;

* partie variable annuelle fixée à 5 % du chiffre d'affaires en hors taxe, réalisé sur le segment d'activité relevant du régime de l'autorisation certifié par un commissaire aux comptes.

Les modalités de paiement de cette redevance sont fixées par l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ».

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2015.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.